



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 36 COM

**WHC-12/36.COM/INF.5A.1**

Paris, 11 mai 2012

Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Trente-sixième session**

**Saint-Petersbourg, Fédération de Russie  
24 juin – 6 juillet 2012**

**Point 5 de l'Ordre du jour provisoire: Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives**

**5A : Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial**

**INF.5A.1 : Les Conventions de l'UNESCO dans le domaine de la Culture**

## **RESUME**

A la suite des Décisions **33 COM 5** et **34 COM 5E** adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses 33e (Séville, 2009) et 34e sessions (Brasilia, 2010) respectivement, le Centre du patrimoine mondial a préparé le présent document d'information qui fournit une mise à jour des relations entre la Convention de 1972 et les autres Conventions de l'UNESCO dans le domaine de la Culture.

Ce document concerne les instruments normatifs spécifiquement liés à la protection du patrimoine culturel.

Une mise à jour de la coopération en cours avec les Conventions liées à la biodiversité est également incluse dans le présent document.

## I. ANTECEDENTS

1. Par sa décision **33 COM 5** (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial de préparer un document sur les relations entre la *Convention* de 1972 et les autres Conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Ce document a été soumis au Comité du patrimoine mondial à sa 34<sup>e</sup> session (Brasilia, 2010).
2. Le document WHC-10/34.COM/5E se réfère seulement à 4 Conventions : la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après Convention de La Haye, 1954 (et ses deux protocoles de 1954 et 1999)), la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). Ce document se concentre sur les relations avec les Conventions de l'UNESCO liées à la protection du patrimoine culturel.
3. Le Comité, par sa décision **34 COM 5E**, a noté avec intérêt l'information fournie dans ce document et a invité le Centre du patrimoine mondial à renforcer les liens entre la *Convention* de 1972 et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
4. De plus, le Comité a invité tous les Etats parties à la Convention de 1972 à devenir partie aux autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture, et à coordonner les initiatives qu'ils développent pour la mise en œuvre des différentes Conventions ; il a également encouragé les échanges d'information et la participation aux sessions des Comités des différentes Conventions.

## II. COORDINATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS AU SECTEUR DE LA CULTURE DE L'UNESCO

5. A la suite de consultations informelles des Secrétariats des Conventions de l'UNESCO concernant la culture, et notamment les Conventions de 1972, 2003 et 2005, ainsi que de la participation aux réunions des Comités respectifs, une approche plus structurée de la coopération a été considérée nécessaire. Il a été ainsi décidé d'établir le **Groupe de liaison des Conventions culturelles** (GLCC), qui s'est réuni pour la première fois le 9 janvier 2012. La réunion était présidée par le Sous-Directeur général pour la culture et a traité des sujets suivants : méthodes de travail des Conventions, Culture et développement et les Conventions, ainsi que d'autres sujets concernant le renforcement de la coopération et la cohérence entre les Conventions. Une deuxième réunion a eu lieu le 20 mars 2012. Il est prévu de tenir deux réunions de ce groupe par an.
6. L'une des premières décisions prise par le groupe a consisté en la création d'une unité commune de logistique qui serait responsable de la planification et de l'organisation des réunions des organes directeurs des différentes Conventions.
7. Le GLCC a décidé également d'établir des groupes de travail sur les sujets suivants : Rapport périodiques ; Assistance internationale, Renforcement des capacités, Gestion de l'information et développement de la visibilité et des partenariats.

8. Ces groupes de travail ont commencé à étudier les provisions des différentes Conventions, les pratiques et politiques développées jusqu'à maintenant et reporteront au GLCC dès que possible. Le but principal de cet exercice est d'identifier les opportunités pour une meilleure synergie dans ces aires de coopération communes. De plus, de meilleures directives pourraient aussi être fournies aux Etats parties dans la mise en œuvre de ces Conventions, particulièrement dans les cas où les institutions et les points focaux concernés peuvent être communs. Le tableau suivant présente la liste des Conventions couvertes par cet exercice.

<b>La Convention du patrimoine mondial et les autres Conventions dans le domaine de la Culture</b>						
<b>Convention</b>	<b>Convention de La Haye (1954) + Second Protocole 1999</b>	<b>Traffic Illicite, 1970</b>	<b>Patrimoine mondial, 1972</b>	<b>Patrimoine culturel Sub-aquatique, 2001</b>	<b>Patrimoine culturel immatériel, 2003</b>	<b>Diversité des expressions culturelles, 2005</b>
<b>Nombre d'Etats Parties</b>	124 ----- 61	122	189	41	142	122
<b>Listes</b>	Registre international des biens culturels sous protection spéciale (en vertu de la Convention de La Haye)  Liste des biens culturels sous protection renforcée (en vertu du second Protocole)	N/A	Liste du patrimoine mondial: <b>936</b> sites sur la Liste du patrimoine mondial dont <b>35</b> inscrits sur la Liste du patrimoine en péril	N/A	Liste sauvegarde urgente: <b>27</b>  Liste représentative: <b>232</b>  Registre des meilleures pratiques de sauvegarde: <b>8</b>	N/A
<b>Rapport Périodique</b>	Art 26(2) de la Convention:  Les Etats parties adressent un rapport au Directeur général une fois tous les 4 ans  -----  Art.37 (2) du Second Protocole:  Les Etats parties. soumettent, tous les quatre ans, un rapport au Comité intergouvernemental Cette question est traitée en détail aux paragraphes 100-104 des Principes Directeurs pour la mise en œuvre du second protocole.	Article 16  Orientations contenues dans le document 177EX/35 Partie II (Annex)	Art 29 de la Convention:  Orientations demandant aux Etats parties un rapport tous les 6 ans	Art 11 de la Convention: rapport volontaire, <i>ad hoc</i> .	Art 29 de la Convention:  Rapport des Etats parties tous les 6 ans sur la mise en œuvre globale de la Convention et éléments sur la Liste Représentative  Rapports des Etats parties tous les 4 ans pour chaque élément sur la Liste de sauvegarde urgente.  Art 30: Rapports Comité	Art 9 de la Convention :  rapport à l'UNESCO tous les 4 ans.

9. Le Centre du patrimoine mondial a aussi assisté à la 6<sup>e</sup> réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Siège de l'UNESCO, 14-16 décembre 2011) qui a examiné trois demandes pour le statut de protection renforcée, deux demandes de l'Azerbaïdjan et une de la Lituanie. Le Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė), site du patrimoine mondial, bénéficiera d'une « protection renforcée » de la part du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (voir <http://whc.unesco.org/fr/actualites/824>). Ce statut a également été demandé pour deux sites du patrimoine mondial en Azerbaïdjan : la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge et Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan. Le Comité a renvoyé ces demandes aux Etats parties pour l'ajout des informations complémentaires liées essentiellement à la mise en œuvre au niveau national de l'Article 15(1)(b) du Second Protocole ainsi qu'à la mise en œuvre plus spécifique des mesures de sauvegarde. La réunion a montré qu'il y a une synergie grandissante entre la Liste du patrimoine mondial et la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Toutefois, il convient de noter que les deux listes sont autonomes.
10. La Secrétaire de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, a assisté à la 34<sup>e</sup> session (Brasilia) et à la 35<sup>e</sup> session (Paris) du Comité du patrimoine mondial. Les deux Secrétariats continuent de partager leurs expériences des méthodes de travail et d'explorer de possibles synergies par un échange d'information. De plus, l'ICOMOS faisait partie des ONGs accréditées par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention de 2003 à sa 3<sup>e</sup> session en Juin 2010 afin de rendre des services consultatifs au Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
11. La coopération entre la Convention du patrimoine mondial de 1972 et la **Convention de 1970 contre le trafic illicite des biens culturels** devrait être encore renforcée, de plus en plus de sites du patrimoine mondial étant affectés par le trafic illicite. Au début 2011, la Directrice générale a lancé des appels à des Organisations Internationales, des Gouvernements, des ONGs et sur le marché international de l'Art pour protéger le patrimoine culturel de la Tunisie, de la Lybie et de l'Egypte. L'UNESCO a, à ce moment-là, rapidement mobilisé ses ressources et réseaux d'experts et de partenaires pour élaborer une stratégie sur plusieurs fronts pour la sauvegarde du patrimoine culturel dans les pays concernés. Le 15 mars 2011, dans le cadre de la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, le Directrice générale a convoqué une réunion d'urgence d'experts et des acteurs concernés. Cette réunion a traité des nombreux rapports de destruction, de dommages et de vols au sein des musées, bibliothèques et sites archéologiques et a été rendue difficile par le manque d'information fiable sur le statut des sites du patrimoine culturel et des institutions.
12. L'une des réalisations fut l'envoi de missions d'assistance d'urgence en Egypte afin d'établir le contact avec le personnel nouvellement nommé du Ministère de la Culture et d'élaborer un rapport complet pour la protection à long terme du patrimoine culturel. La mission conjointe UNESCO-INTERPOL entreprise en juin 2011 a réalisé de nombreuses visites sur sites, amenant à l'élaboration de directives concrètes pour la sécurité sur les sites historiques et les musées d'Egypte. A la suite des recommandations de la mission, l'UNESCO a lancé deux projets financés par la Suisse pour former les responsables égyptiens à la préparation aux situations de désastre pouvant affecter les musées et à la

diminution des risques, ainsi qu'à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

13. En ce qui concerne la Libye, et en raison de la suspension de la coopération avec le Gouvernement du Colonel Kadhafi et la situation militaire dangereuse sur place, les experts de l'UNESCO ont été dans l'impossibilité d'intervenir directement au début du conflit. En mars 2011, la Directrice générale a lancé un appel à la fois à la Libye et aux Etats de la coalition mettant en œuvre une zone de non survol du pays afin de respecter leurs engagements envers la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles de s'abstenir de tout acte d'hostilité dirigé contre les biens culturels libyens. L'UNESCO a fourni aux membres de la coalition les coordonnées géographiques et les documents cartographiques détaillés afin de situer les collections les plus importantes et les monuments historiques, y inclus les cinq sites du pays inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Au vu des rapports sur le trafic illicite, la Directrice générale a envoyé une alerte internationale aux six pays frontaliers de la Libye (Algérie, Tchad, Egypte, Niger, Soudan et Tunisie) et aux OIGs et ONGs concernées (INTERPOL, l'Organisation mondiale des Douanes et l'ICOM) par l'application de la Convention de 1970 sur le trafic illicite. L'UNESCO collabore avec les autorités italiennes et INTERPOL afin de retrouver le spectaculaire trésor de Benghazi, qui comprend quelques 8000 pièces en bronze, argent et or et d'autres objets romains et grecs, qui furent pillés dans une banque à Tripoli durant l'été 2011. En octobre 2011, l'UNESCO a convoqué un groupe d'expert - le premier sur la protection du patrimoine culturel libyen depuis la fin de la guerre civile – pour examiner de façon urgente l'état du patrimoine culturel dans le pays. Les participants internationaux, les spécialistes libyens, les partenaires de l'UNESCO et les représentants du Bouclier Bleu, du British Museum, du Louvre et des missions archéologiques internationales travaillant en Libye, ont examiné les mesures pour protéger les sites culturels, la prévention contre le trafic illicite, la protection des musées et le renforcement des institutions culturelles dans le contexte de la guerre civile Libyenne. La première mission d'experts en Libye a été organisée en Décembre 2011. Organisée en partenariat avec les autorités italiennes, cette mission a entrepris un relevé des menaces imminentes et des opportunités liées aux projets du patrimoine financés par les autorités italiennes et prévus à travers le pays. Dans la période post-conflit, l'UNESCO a coordonné les actions à moyen et court termes pour la reconstruction et la réorganisation des institutions culturelles libyennes.
14. Finalement, en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel syrien, la Directrice générale a contacté INTERPOL, l'Organisation mondiale des Douanes et les forces de police françaises et italiennes spécialisées pour les alerter sur la possibilité de trafic d'objets culturels. Elle a également contacté les pays voisins de la Syrie (Irak, Israël, Jordanie, Liban et Turquie) pour les avertir également de cette possibilité.

### **III. COOPERATION ENTRE LES CONVENTIONS CONCERNANT LA CULTURE ET LA BIODIVERSITE**

15. En plus des interactions entre les Conventions concernant la culture, la coopération avec les Conventions liées à la Biodiversité a continué dans le cadre du Groupe de Liaison sur la Biodiversité (GLB) et également bilatéralement les Secrétariats de chaque Convention. Plusieurs réunions ont été tenues avec le Secrétariat de la Convention Ramsar afin d'accroître la coopération sur les sites ayant une double désignation comme site Ramsar et

site du patrimoine mondial, y compris les échanges d'informations sur les projets d'état de conservation, la coopération sur le suivi et les missions de conseils ainsi que les échanges d'informations sur les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sous le Registre de Montreux. De plus, il a été convenu de sensibiliser les points focaux nationaux des deux Conventions pour accroître l'échange d'information à leur niveau, par exemple à travers l'organisation de réunions d'information lors du Comité du patrimoine mondial ou de la Conférence des parties de la Convention Ramsar. Malheureusement, il n'a pas été possible de mettre ceci en œuvre lors de la session de 2012, notamment en raison du chevauchement des dates des réunions des deux Conventions et des contraintes financières. La coopération continue également avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), notamment sur un nombre de questions de conservation spécifiques, comme l'inscription de l'Ivoire et du Bois de rose de Madagascar sous CITES. Des efforts ont été également entrepris afin de renforcer la coordination avec le Conseil de l'Europe sur les sites du patrimoine mondial détenteurs d'un diplôme européen.

16. Le Centre du patrimoine mondial contribue aussi à une publication du Centre mondial de conservation et de monitoring du PNUÉ pour accroître la synergie entre les différentes Conventions ainsi qu'à une déclaration conjointe des Conventions relatives à la biodiversité sur la Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services écosystémiques (IPBES). L'IPBES a approuvé son schéma opérationnel définitif lors de sa réunion plénière tenue du 16 au 21 avril 2012 à Panama City, Panama. L'IPBES a été établie par plus de 90 gouvernements, après plusieurs années de négociations internationales. Le secrétariat de l'IPBES sera situé à Bonn (Allemagne) et son mandat couvre la collaboration avec les initiatives existantes sur les services de la biodiversité et des écosystèmes, y compris les accords multilatéraux sur l'environnement, des organismes des Nations Unies et des réseaux de scientifiques et de détenteurs de savoirs. Ce mandat, considéré comme une étape importante avant Rio +20, permettra également de renforcer la coordination au sein et au-delà du système des Nations-Unies.
17. Le GLB a adopté également un *modus operandi* pour la coopération, qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/blq/>.
18. L'UNESCO et le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ont joint leurs forces pour revoir les questions liées à la diversité culturelle et biologique. Un programme de travail commun a été défini à la Conférence sur « la diversité biologique et culturelle pour le développement » à Montréal, Canada, 8-10 juin 2010. Le programme de travail a été adopté par la Conférence des parties de la CDB à Nogoya (Japon) en octobre 2010 et le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 34<sup>e</sup> session, a pris note des progrès accomplis dans ce cadre (Décision 34 COM 5E). L'UNESCO et le Secrétariat du CDB ont commencé à élaborer un ensemble de principes directeurs pour des recherches futures, la gestion, les pratiques et les politiques de travail pour l'interface entre diversité biologique et culturelle. Le programme de travail renforcera la collaboration et la coordination entre les accords internationaux correspondants, en particulier la Convention sur la Diversité biologique (1992) et les Conventions UNESCO liées à la culture, incluant la Convention du patrimoine mondial (1972), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

19. Le Secrétaire exécutif de la CDB, M. Braulio Ferreira de Souza Dias, a envoyé une notification datée du 3 avril 2012, se référant à la décision X/20 du COP, paragraphe 16, par laquelle « les parties *accueillent avec satisfaction* le programme de travail conjoint de l'UNESCO et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, comme mécanisme de coordination utile pour faire progresser l'application de la Convention et sensibiliser davantage aux relations d'interdépendance entre la culture et la diversité biologique et invite les Parties et les autres parties prenantes concernées à contribuer à la mise en œuvre de ce programme conjoint et à la soutenir ». Le Secrétariat du CDB et l'UNESCO réuniront des experts de la diversité et de potentiels donateurs pour une réunion informelle du groupe de liaison sur la diversité culturelle et biologique (GLD) prévue les 28 et 29 avril 2012 au Bureau de l'UNESCO à New-York. Les participants sont invités sur la base de leur expertise, leur capacité à contribuer à une meilleure compréhension de l'interface entre la diversité biologique et culturelle ainsi que sur des critères de genres et de balance géographique. L'objectif principal du groupe de liaison informel sur la diversité culturelle et biologique est de donner des avis techniques et d'assister les Secrétariats de la CDB et de l'UNESCO dans le Programme conjoint, ainsi que d'évaluer les progrès réalisés et d'identifier les prochaines étapes. Le rapport de cette réunion fera l'objet d'un document d'information pour la onzième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (COP-11), il sera également disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/doc/notifications/2012/ntf-2012-050-tk-fr.pdf>.

#### IV. CONCLUSIONS

20. La coopération initiée entre les Secrétariats des différentes Conventions sera poursuivie, ce qui contribuera à une meilleure approche coordonnée de leur mise en œuvre, ainsi qu'à des meilleures directives pour les Etats parties. Les organes directeurs de ces Conventions seront informés périodiquement des différentes actions prises dans ce cadre.